

LE NOM DES EPOUX ET DES ENFANTS EN DROIT SUISSE

PAR **SUZETTE SANDOZ**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE LAUSANNE, SUISSE

Pour trouver une solution au problème du nom des époux et des enfants, le législateur doit chercher à concilier l'inconciliable, c'est-à-dire la protection de la personnalité de chacun des époux, le respect de l'égalité entre les époux et l'unité de la famille, mais aussi naturellement la faisabilité, les solutions trop nuancées débouchant souvent sur des complications techniques. En Suisse, le législateur doit vaincre une double difficulté supplémentaire : satisfaire les aspirations souvent opposées des traditions latine et germanique et respecter le lien historique et sociologique entre les noms de famille et les communes¹. On n'est pas très loin de la quadrature du cercle et c'est sans doute ce qui explique les changements successifs intervenus depuis 1974, après le grand calme des années 1907 à 1974. Essayons de retracer brièvement une histoire mouvementée.

I. 1907 à 1974

Lors de l'unification du droit privé en 1907 (entré en vigueur le 1.1.1912), le législateur avait nettement privilégié l'unité de la famille. Conséquence : la femme portait le nom de son mari² ; en cas de divorce, elle reprenait le nom qu'elle portait avant son mariage ou, si elle était veuve de son précédent mariage, pouvait reprendre son nom de célibataire³. Quant aux enfants, s'ils étaient « légitimes », c'est-à-dire nés pendant le mariage de leur mère ou dans les 300 jours suivant la dissolution de ce dernier⁴, ils portaient le nom du père⁵ (préssumé !) ; s'ils étaient « illégitimes », mais reconnus par leur père ou attribués judiciairement à un père⁶, ils portaient son nom⁷ ; s'ils étaient « illégitimes » sans filiation paternelle, ils portaient le nom de « célibataire » de leur mère (nom de la famille de leur mère)⁸.

Ce régime allait durer quelque 60 ans.

¹ En Suisse, toute personne physique a un nom de famille et un droit de cité cantonal et communal. Le mariage et la filiation influencent l'un et l'autre. Ex. : article 161 al. 1er du code civil (CC) qui dispose « La femme acquiert le droit de cité cantonal et communal de son mari sans perdre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire » ; art. 271 al. 1er CC : « L'enfant de conjoints acquiert le droit de cité cantonal et communal du père ».

² Article 161 al. 1er de l'ancien code civil (aCC) : « La femme porte le nom ... de son mari ».

³ Art. 149 aCC : « La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. » « Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par le jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille ».

⁴ Art. 252 aCC : « L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari. » « L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime ».

⁵ Art. 270 aCC : « L'enfant légitime porte le nom ... de son père ».

⁶ Art. 302 aCC : « La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. » « A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement ».

⁷ Art. 325 al. 1 principio aCC : « L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père... ».

⁸ Art. 324 al. 1 principio aCC : « Les enfants naturels qui restent à leur mère portent le nom de sa famille... ».

II. Les révisions des années 70

Dans les années 70, un vent de réforme se mit à souffler. S'il n'influença pas le nom de l'enfant adoptif (qui porte toujours le nom de famille de l'adoptant¹), malgré une importante révision du droit de l'adoption en 1972 (entrée en vigueur en 1973), il marqua en revanche profondément le statut de l'enfant de sang. Lors de la révision de 1974 (entrée en vigueur en 1976), l'égalité entre les parents, entre les enfants et le principe en vertu duquel l'enfant devait, si possible, porter le nom de celui des parents sous l'autorité parentale de qui il était placé² avaient dicté les solutions suivantes qui sont toujours actuelles :

L'enfant de conjoints (c'était le nouveau nom de l'enfant «légitime») porte leur nom de famille (la formulation égalitaire signifiait tout simplement à l'époque que cet enfant portait le nom du père, vu que le droit du mariage n'avait pas changé !)³, alors que l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père (nouveau nom de l'enfant «illégitime») porte toujours le nom de sa mère à sa naissance⁴, quel que soit son rapport juridique avec son père⁵. Seuls le mariage ultérieur de ses parents ou une éventuelle attribution de l'autorité parentale à son père, dans des cas très particuliers, peuvent lui faire acquérir, d'office dans le premier cas, sur demande dans le second, le nom de son père.

III. La révision du droit du mariage, dans les années 80

Depuis la fin des années 50 déjà, le droit du mariage faisait l'objet des réflexions attentives de commissions d'experts. Etaient concernés, naturellement, entre autres, le nom des époux. Un avant-projet, en 1976, proposa deux variantes : soit le maintien du principe selon lequel le nom des époux était le nom du mari, soit la possibilité, pour les fiancés de choisir le nom de l'un d'eux et, à défaut de choix, de porter le nom du mari⁶. La solution du choix ne rencontra guère d'approbation lors de la procédure de consultation⁷ et le projet soumis au Parlement en 1979 contenait une solution tout à fait différente.

¹ Art. 268 al. 1 principio aCC : «L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant...»; art. 267 al. 1 CC actuel : «L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs».

² Voir Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (Filiation), du 5 juin 1974, publié dans la Feuille Fédérale (FF) 1974 II, p. 1 ss., spécialement p. 50 et 51, chiffres 321.11 et 321.12.

³ Art. 270 al. 1 CC de 1974 : «L'enfant de conjoints porte leur nom de famille» ; voir également FF 1974 II, p. 50, ch. 321.11 et Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille (art. 328 – 359 CCS), 4e édition refondue et complétée, adaptée en langue française et mise à jour par Philippe Meier, Berne, 1998, p. 94, N° 16.03 et 16.04.

⁴ Art. 270 al. 2 CC de 1974 : «L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de famille de la mère». Cette disposition sera adaptée au nouveau droit du mariage de 1984, par adjonction de la précision suivante : (art. 270 al. 2 CC actuel) «ou, lorsque celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms», mais le principe selon lequel l'enfant porte le nom de sa mère à la naissance n'en a pas été modifié pour autant. Voir sur ce point FF 1974 II, p. 51 ch. 321.12 ainsi que Cyril Hegnauer, op. cit., p. 95, N° 16.06.

⁵ Voir Cyril Hegnauer, loc. cit. à la note précédente.

⁶ Art. 160 de l'avant-projet de 1976 : Variante 1: «Les fiancés choisissent comme nom de famille le nom de l'un d'eux.» «A défaut de choix, le nom de famille est le nom du fiancé». Variante 2: «La femme porte le nom de famille de son mari».

⁷ Message concernant la révision du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions), du 11 juillet 1979, publié dans la FF 1979 II, p. 1179 ss., spécialement p. 1227, ch. 212.1.

Le principe subsistait selon lequel le nom de famille des époux était le nom du mari, mais la femme avait le droit de faire suivre ou précéder le nom de son mari du nom qu'elle portait jusqu'alors ou avant un précédent mariage, à la condition toutefois que le nom de famille demeure reconnaissable. Pour éviter les longueurs « scripturales » de cette liberté laissée aux femmes, il était même prévu que, « si cela était nécessaire », le nom de famille de la femme figurerait seul dans les registres officiels et sur les pièces de légitimation¹.

Le temps nous manque pour résumer les débats devant chacune des deux Chambres fédérales. Mais pour restituer un peu l'atmosphère, disons qu'ils durèrent plusieurs heures devant la Chambre du peuple (Conseil national, 200 députés)² soit presque aussi longtemps que les discussions de la même Chambre sur les questions délicates – oh combien ! - du régime matrimonial et des nouveautés successorales³. Il fallut une difficile « navette » (aller et retour) entre les deux Chambres (Conseil des Etats ou Chambre des Cantons et Conseil national), dont les approches étaient très divergentes⁴, pour arriver enfin, le 5 octobre 1984⁵ à la solution de compromis suivante (entrée en vigueur le 1.1.1988), qui est encore actuelle : les époux ont pour nom de famille le nom du mari⁶, mais la femme peut faire précéder ce nom de celui qu'elle portait jusqu'alors⁷. Ex. : si Mlle Blanc épouse M. Noir, le nom de famille des époux, donc celui de leurs enfants communs, est Noir ; Mlle Blanc peut, quant à elle, décider de s'appeler Mme Noir ou Mme Blanc Noir, sans trait d'union entre les deux noms. Si le mariage est dissous par divorce ou annulation, la femme peut garder son nom de Noir ou de Blanc Noir, mais elle peut, dans les six mois, déclarer à l'officier de l'état civil, qu'elle reprend son nom de Blanc⁸. Si, après divorce – ou veuvage –, Mme Noir se remarie avec M. Gris, elle peut s'appeler Mme Gris ou Mme Noir Gris ; si, également après divorce ou veuvage, Mme Blanc Noir épouse M. Gris, elle peut s'appeler Mme Gris ou, Mme Blanc Gris, mais elle ne peut alors garder le nom de Noir. En effet, si elle souhaite porter un double nom, elle ne peut conserver que le premier de ses deux noms antérieurs au second mariage⁹.

En cas de nouveau divorce, Mme Gris peut, dans les six mois, décider qu'elle s'appellera Mme Noir ou Mme Blanc et Mme Blanc Gris peut, dans le même délai, décider de s'appeler Mme Blanc Noir ou Mme Blanc.

¹ Art. 160 du projet : « Le nom de famille des époux est le nom du mari. » « La femme est en droit de faire suivre le nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'alors ou avant un précédent mariage, ou encore de faire précéder son ancien nom à condition que le nom de famille demeure reconnaissable comme tel. » « Si cela est nécessaire, le nom de famille de la femme figurera seul dans les registres officiels et sur les pièces de légitimation » (voir FF 1979 II, p. 1379).

² Voir Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (BOCN) 1983, p. 624 à 640.

³ Voir BOCN 1983, p. 662 à 693.

⁴ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats (BOCE) 1981, p. 69-71 et 76, BOCN 1983, p. 624-640, BOCE 1984, p. 124-126, BOCN 1984, p. 1040-1044.

⁵ BOCE 1984, p. 591, BOCN 1984, p. 1458.

⁶ Art. 160 al. 1 CC : «Le nom de famille des époux est le nom du mari».

⁷ Art. 160 al. 2 CC : «La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille».

⁸ Art. 149 al. 2 CC : «L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans les six mois à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage». Le délai de six mois sera porté à une année par suite d'une nouvelle modification du code civil votée par le Parlement le 26 juin 1998 (FF 1998, p. 3077 ss., spécialement p. 3086, art. 119 al. 1 nouveau) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

⁹ Art. 160 al. 3 CC : «Lorsqu'elle [la femme] porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms».

Et le mari dans tout cela ? Lui ne peut que garder son nom, à moins que les fiancés ne demandent, avant le mariage, en invoquant des intérêts légitimes, l'autorisation de porter le nom de la fiancée comme nom de famille¹. Dans une telle situation (ex. : Mlle Blanc et M. Noir s'appelleraient Blanc et leurs enfants communs aussi), le Parlement a décidé de renoncer à la possibilité, pour le mari, de faire précéder le nom de sa femme de son nom à lui (c'est-à-dire de s'appeler M. Noir Blanc). Il s'est rallié ainsi à l'argument développé par le rapporteur de la Commission, le professeur Petitpierre, professeur de droit civil, en vertu duquel il n'y avait pas de raison de permettre au mari de garder son nom comme premier nom quand il avait accepté expressément de renoncer à porter son nom². Il faut relever, de surcroît, que c'était une manière de limiter un peu les doubles noms dont la complication provoquait déjà l'ire des officiers de l'état civil³.

Il est évident que la solution votée par le Parlement, puis par le peuple, lors d'un référendum, n'est pas idéale. Elle n'assure réellement ni l'égalité entre les époux, ni l'unité de la famille, mais c'était le seul compromis auquel on était arrivé.

A deux reprises, après l'entrée en vigueur de ce nouveau droit, des initiatives populaires ont cherché à remettre l'ouvrage sur le métier, de manière à réaliser l'égalité entre les époux. Elles n'ont jamais abouti⁴, soit que le sujet n'intéressât pas les citoyens, soit que chacun fût trop conscient des problèmes sociologiques « épineux » que cela soulèverait.

Or l'équilibre délicat de la solution législative va être compromis par un jugement de Strasbourg.

IV. La « catastrophe » de 1994

Le 22 février 1994, saisie par un couple suisse ayant obtenu l'autorisation de porter le nom de l'épouse avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, en vertu d'une procédure spéciale, mais dont le mari n'obtenait pas l'autorisation de conserver son nom de célibataire et de le mettre devant le nom des époux⁵, la Cour de Strasbourg⁶ a, par 5 voix contre 4, considéré qu'il y avait discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH. Elle avait, par 6 voix contre 3, balayé la réserve faite par la Suisse, lors de la ratification du Protocole N° 7, en faveur de la loi de 1984 sur le nom des époux. Elle condamna la Suisse à verser 20'000 frs de frais et dépens aux recourants.

¹ Art. 30 al. 2 CC : « Il y a lieu d'autoriser les fiancés, à leur requête et s'ils font valoir des intérêts légitimes, à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille ».

² BOCN 1983, p. 639, M. Petitpierre, rapporteur (de la Commission du Conseil national), colonne de droite en bas.

³ Voir Revue de l'état civil 1984, p. 137ss où est reproduit le texte que l'Association suisse des officiers de l'état civil et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil ont envoyé ensemble à tous les membres du Conseil des Etats et où on peut lire (p. 140) : «die Vorstellungs-Variante ist kaum eine echte Lösung» (Eingabe an alle Mitglieder des Ständesrats vom 12. März 1984, signé : Schweizerischer Verband der Zivilstandsbeamten, der Präsident Dr. Mario Gervasoni, Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen, der Präsident Dr. Bernardo Lardi, Regierungsrat).

⁴ Initiative populaire fédérale pour l'égalité des époux lors du choix du nom de famille (initiative en faveur de la transmission du nom de l'épouse), dont le non-aboutissement a été constaté dans la FF 1991 I 1496 ; Initiative populaire fédérale pour l'égalité des droits entre femmes et hommes lors du choix du nom de famille (initiative concernant le nom de famille) dont le non-aboutissement a été constaté dans la FF 1992 VI 341.

⁵ Arrêt du Tribunal fédéral du 8 juin 1989 (ATF 115 II 193).

⁶ Affaire Burghartz c. Suisse (49/1992/394/472).

D'un point de vue politique, ce jugement pouvait entraîner deux réactions : ou bien le Conseil fédéral (c'est-à-dire l'exécutif, donc le Gouvernement), qui a l'initiative législative, déclenchait une révision du code civil sur le nom, avec le risque d'une nouvelle interminable « bataille » socio-politique, ou bien il considérait, vu le petit nombre de cas où les époux prennent le nom de la fiancée et l'absence de problème rencontré depuis la nouvelle loi¹, qu'il ne faisait rien et ne courait en réalité que très peu de risques de « récidives ». Mais le Gouvernement choisit une 3^e voie. Il modifia unilatéralement, le 25 mai 1994 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994), par le biais de l'ordonnance sur l'état civil, hiérarchiquement inférieure au code civil, la solution contenue dans ce dernier et introduisit ce que le Parlement avait évité en 1984, soit la faculté, pour le mari, de faire précéder de son nom le nom de famille de la femme choisi par les fiancés comme nom de famille des époux². Afin d'assurer le maximum d'égalité, l'ordonnance prévoyait également la possibilité, jusqu'au 30 juin 1995, pour tout homme ayant pris le nom de son épouse comme nom de famille depuis le 1^{er} janvier 1988, de demander à le faire précéder de son propre nom³.

V. La nouvelle réforme en cours du nom des époux et des enfants

Notre sang de parlementaire – nous étions alors députée au Conseil national – n'a fait qu'un tour : le Gouvernement violait la règle démocratique. Si l'égalité devait être réalisée entre les époux – et avec d'immanquables conséquences pour les enfants –, c'était au Parlement de décider de la solution, avec possibilité de référendum, sur un sujet aussi délicat.

Le 14 décembre 1994, nous avons donc mis en branle la procédure parlementaire⁴ – qui, soit dit en passant, ne suspend pas l'application de l'ordonnance ! – afin que l'on procède à une révision du nom de famille. Encore en cours à l'heure actuelle, cette procédure a permis, à ce jour, d'élaborer un projet soumis en consultation et modifié en fonction des résultats de cette dernière, notamment par adjonction de dispositions sur le droit de cité cantonal et communal. Ce projet, issu des travaux de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, est maintenant soumis au Conseil fédéral, afin qu'il donne son avis avant le débat en plenum du Conseil national. Une fois que ce Conseil aura débattu de la question, le projet ira devant la Commission des affaires juridiques de la seconde Chambre (Conseil des Etats) qui pourra apporter les modifications qu'elle voudra et les soumettra à son plenum. Si des divergences opposent les deux Chambres, une « navette » aura lieu jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu.

¹ Rappelons que le cas Burghartz était en réalité antérieur au nouveau droit et que la procédure qui avait permis aux époux de porter le nom de l'épouse n'avait rien à voir avec le droit du mariage !

² Art. 177a de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) : «La fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver, après le mariage, le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille (art. 160, 2e et 3e al., CC). **Le fiancé a la même possibilité lorsque les fiancés font la demande de pouvoir porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille (art. 30 2e al., CC)**» (nous avons mis en gras la nouveauté de 1994).

³ Art. 188i OEC : «Si les fiancés ont été autorisés, avant le 1er juillet 1994, à porter dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille (art. 30, 2e al., CC dans sa version du 5 octobre 1984), l'homme peut, jusqu'au 30 juin 1995, déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'il portait avant le mariage » ; cette disposition devait assurer l'égalité par rapport à la disposition transitoire du code civil (art. 8a du Titre final), qui prévoit : «Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme qui s'est mariée sous l'ancien droit peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage», cette disposition avait pu sortir des effets jusqu'au 31 décembre 1988.

⁴ BOCN 1995, p. 2181 ss.

Sera-t-il obtenu, cet accord ? Le projet élaboré par la Commission du Conseil national¹ est assez « révolutionnaire » puisqu'il prévoit le droit, pour les fiancés, de porter comme nom commun, à leur choix, le nom actuel ou de célibataire de l'un d'eux, ou de porter, chacun, son nom actuel ou son nom de célibataire. A défaut de choix, chacun garde son nom actuel (une minorité propose, dans ce cas, d'imposer le nom du mari).

Si les époux ont choisi des noms différents, ils devront, lors de leur mariage, ou au moment de la naissance ou de l'adoption de leur premier enfant commun, déterminer le nom que portera cet enfant (et tous les autres). Une minorité de la Commission propose qu'à défaut de choix des parents, l'enfant porte le nom de la mère.

VI. Conclusion

Il est difficile, aujourd'hui, de savoir ce qui sortira des débats parlementaires et quand ceux-ci seront terminés. Une seule chose est certaine : dans un domaine aussi marqué par des traditions, des cultures, des sensibilités différentes que le nom des époux et des enfants, on ne saurait prétendre que l'égalité entre hommes et femmes est la panacée. A ce point de vue, le jugement de Strasbourg était une erreur².

¹ Texte du projet.

Art. 160 : Les fiancés déclarent à l'officier de l'état civil :

Qu'ils porteront comme nom de famille commun le nom actuel ou de célibataire du fiancé ou de la fiancée ;

Qu'ils conserveront chacun leur nom actuel ou reprendront leur nom de célibataire.

A défaut de déclaration des fiancés, chacun conserve son nom actuel (Proposition d'une minorité de la Commission : A défaut de déclaration des fiancés, le nom de famille des époux est le nom actuel du fiancé).

Les conjoints qui ont conservé les noms qu'ils portaient avant le mariage peuvent déclarer au moment de la naissance ou de l'adoption de leur premier enfant commun vouloir porter désormais le nom de la femme ou celui du mari comme nom de famille commun.

Art. 160a (nouveau) : Lorsque le mariage est dissous, le conjoint qui a changé son nom conserve le nom de famille qu'il avait acquis au moment du mariage, dans la mesure où il n'a pas effectué de déclaration visant à reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

La déclaration doit être effectuée devant l'officier d'état civil dans un délai d'un an à compter de la date du décès d'un des conjoints, de l'entrée en force du jugement de divorce, de la déclaration de nullité ou de la dissolution du mariage en raison de l'absence d'un des époux.

Art. 270 : L'enfant de conjoints porte leur nom de famille. Lorsque les parents portent des noms de famille différents, l'enfant acquiert le nom de famille choisi par eux pour leurs enfants communs au moment du mariage ou à la naissance ou lors de l'adoption du premier enfant.

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père porte le nom de la mère.

(Proposition d'une minorité de la Commission : Al. 1bis, A défaut de choix des parents, l'enfant porte le nom de la mère).

Art. 270a (nouveau) : Le nom de l'enfant qui est âgé de 16 ans révolus lors du mariage de ses parents ne peut être modifié qu'avec son consentement exprès.

Droit transitoire (modification de l'art. 8a du Titre final CC)

Dans le délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la loi du... , le conjoint qui, en vertu de l'ancien droit, a changé de nom lorsqu'il s'est marié, peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre le nom porté avant le mariage ou son nom de célibataire.

Le nom des enfants communs nés avant la réception de cette déclaration reste inchangé. Les enfants nés ultérieurement portent le même nom de famille que leurs aînés.

En cas de double nom consécutif à un mariage antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du..., seul le premier nom peut être porté comme nom de famille des époux ou choisi comme nom de l'enfant.

² Voir à ce sujet l'étude critique du professeur Heinz Hausheer, Der Fall Burghartz oder Vom bisweilen garstigen Geschäft der richterlichen Rechtsharmonisierung in internationalen Verhältnissen, in Familie et Droit, Mélanges Bernhard Schnyder, Fribourg, 1995, p. 407 à 419.

Nous tenons à remercier ici notre assistante, Mme S. Dosios, qui a vérifié l'appareil de notes.